

FR_GERICHTE 602 2026 24 vom 26. Mai 2026

FR Kantonsgericht, 2026-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2026_24

FR: FR_GERICHTE 602 2026 24 du 26 mai 2026

IT: FR_GERICHTE 602 2026 24 del 26 maggio 2026

Erwägungen

E. 19

septembre 2018 consid. 5.1; 1C_109/2010 du 8 septembre 2010 consid. 4.2). L'étendue de cet examen dépend notamment de l'intensité de l'atteinte portée aux intérêts en présence et des contraintes légales applicables. Lors de la planification d'installations publiques, les autorités disposent d'une marge d'appréciation importante. Il n'est en particulier pas nécessaire d'examiner de manière approfondie des variantes qui apparaissent d'emblée inappropriées ou disproportionnées, notamment en raison des coûts ou des inconvénients qu'elles impliquent (cf. ATF 117 Ib 425 consid. 9d; arrêt TF 1C_387/2021 du

E. 20

février 2023 consid. 3.2.3). En l'espèce, le but poursuivi par le projet est d'empêcher une pratique illicite consistant à emprunter le passage pour piétons et le trottoir abaissé pour accéder à la parcelle du recourant, pratique qui compromet la sécurité des piétons (cf. supra consid. 4.4). Or, la mesure retenue, soit la pose de potelets, permet précisément d'atteindre cet objectif de manière ciblée, en empêchant physiquement le franchissement du trottoir à cet endroit, tout en limitant les interventions sur l'infrastructure existante. Les variantes évoquées par le recourant impliqueraient en revanche une modification substantielle de l'aménagement existant, notamment par le déplacement du passage pour piétons, l'adaptation du trottoir ou la création d'un nouvel accès à sa parcelle. De telles mesures supposeraient des travaux d'une ampleur nettement supérieure, avec des coûts et des impacts accrus sur l'espace public. En outre, ces variantes ne permettraient pas nécessairement d'atteindre le but visé de manière plus satisfaisante. Elles impliqueraient en effet, à un endroit ou à un autre, le franchissement du trottoir par des véhicules, ce qui demeure contraire au principe de séparation des flux entre piétons et trafic motorisé et ne garantit pas la sécurité des piétons. Enfin, comme déjà relevé, la parcelle du recourant dispose d'un accès suffisant au sens du droit applicable. Dans ces conditions, il n'y avait pas lieu d'envisager des mesures lourdes visant à créer ou adapter un nouvel accès. Une telle conclusion confirme ainsi que la variante retenue apparaît comme la seule mesure apte, nécessaire et proportionnée pour atteindre le but poursuivi. L'autorité intimée n'a dès lors pas violé le droit en n'examinant pas plus avant les variantes proposées par le recourant.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 6. Au vu de ce qui précède, les griefs soulevés par le recourant se révèlent manifestement mal fondés et doivent être intégralement rejetés. Dans ces conditions, on ne voit pas que des mesures d'instruction complémentaires seraient susceptibles de modifier l'issue du litige. Il se justifie dès lors, par appréciation anticipée des preuves, de rejeter les réquisitions en ce sens. Les recours (602 2026 24 et 602 2026 25) doivent ainsi être rejetés. 7. Les frais de procédure sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 131 CPJA). Ils sont fixés à CHF 2'500.-, conformément aux art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière

de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.12). Ils sont compensés avec l'avance de frais du même montant versée le 12 février 2026. Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité de partie (art. 137 CPJA a contrario). la Cour arrête : I. Les recours (602 2026 24 et 602 2026 25) sont rejetés. II. Les frais de procédure, fixés à CHF 2'500.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 20 avril 2026/jud Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.